

1) *En s'abstenant d'adopter dans le délai fixé les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive, et notamment de son article 17.*

2) *Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

(¹) JO n° C 254 du 10. 9. 1994, p. 10.

(²) JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 7 novembre 1996

dans l'affaire C-77/95 (demande de décision préjudicielle du Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen): Bruna-Alessandra Züchner contre Handelskrankenkasse (Ersatzkasse) Bremen (¹)

(Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Directive 79/7/CEE — Population active)

(97/C 9/14)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-77/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Bruna-Alessandra Züchner et Handelskrankenkasse (Ersatzkasse) Bremen, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (²) et des principes de droit communautaire régissant la responsabilité de la puissance publique, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. L. Sevón, président de chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre (rapporteur), C. Gulmann, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet et P. Jann, juges; avocat général: M. D. Ruíz-Jarabo Colomer; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 7 novembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 2 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes

en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens qu'il ne vise pas une personne qui exerce une activité non rémunérée consistant à s'occuper de son conjoint handicapé, quelles que soient l'importance de cette activité et la compétence requise pour l'exercer, dès lors que ladite personne n'a, pour ce faire, ni abandonné une activité professionnelle ni interrompu la recherche d'un emploi.

(¹) JO n° C 174 du 8. 7. 1995, p. 2.

(²) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 7 novembre 1996

dans l'affaire C-262/95: Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne (¹)

(Manquement — Non-transposition des directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE et 86/280/CEE concernant le déversement de certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique)

(97/C 9/15)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-262/95: Commission des Communautés européennes (agent: M. Götz zur Hausen) contre république fédérale d'Allemagne (agent: M. Ernst Röder), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires pour se conformer à:

- la directive 82/176/CEE du Conseil, du 22 mars 1982, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse de chlorures alcalins (²),
- la directive 83/513/CEE du Conseil, du 26 septembre 1983, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (³),
- la directive 84/156/CEE du Conseil, du 8 mars 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (⁴),